

ENTRE NOUS

Il existe dans nos familles canadiennes une pieuse coutume que nous devons tenir à conserver. Au premier jour de l'an les enfants s'agenouillent devant leur père et leur mère pour recevoir leur bénédiction. O la scène touchante ! O les doux épanchements ! Que de chers souvenirs on évoque ! Que de larmes de joie sont alors versées ! Et quel beau spectacle lorsque au sein d'une famille nombreuse, un vénérable aïeul, comme un prêtre dans un temple, levant les mains au ciel, implore les faveurs d'en haut pour les fils de deux et de trois générations ! Fussent nos parents pauvres et ignorants, tandis que nous sommes nous-mêmes riches, instruits, honorés, n'oublions pas ce que nous leur devons, ni ce qu'ils ont souffert pour nous ; accomplissons envers eux le devoir de la piété filiale et, comme aux jours de notre enfance tenons à la bénédiction paternelle.

EXTRAITS DES NOUVEAUX REGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ DES ARTISANS CANADIENS-FRANÇAIS

TITRE I

Règlements généraux

CHAPITRE NEUVIÈME

CAISSE DE SECOURS EN MALADIE

§ I. Contribution

Art. 18. — La contribution régulière de chaque membre est de cinquante centins par mois, payable d'avance le ou avant le premier mardi de chaque mois.

§ III. Pertes des bénéfices

Art. 26. — Tout membre qui a négligé de payer, en la manière prescrite aux règlements, son entrée, sa cotisation mensuelle ou toutes redevances quelconques, perd ses droits à des bénéfices en maladie pour un temps égal à celui durant lequel il a négligé de payer, et ce temps est compté à partir du jour où il a payé telle entrée, cotisation ou redevance.

CHAPITRE DIXIÈME

CAISSES RÉGULIÈRES DE CONTRIBUTIONS AUX DÉCÈS

§ I. Contributions

Art. 32. — Les membres s'engagent au décès de chaque membre, à payer dans le mois qui suit le décès, la somme d'une piastre entre les mains du trésorier au profit des ayants-droit, aussi longtemps que le nombre des sociétaires ne dépassera pas le chiffre de mille. Au-delà de ce chiffre la contribution diminue dans la proportion du nombre des membres, de façon à ce que la dite contribution totale ne dépasse pas mille piastres.

Cependant le bureau de direction peut exiger cinq centins de plus par membre que la cotisation réelle.

Tout surplus sur appel forme un fond spécial et sert à couvrir le montant des contributions au décès dus par les membres rayés ou déchus. La balance de ce fond est employé à payer les nouveaux appels.

§ II. Secours aux ayants-droit

Art. 33. — Au décès d'un membre de la société, ses ayants-droit reçoivent, trente jours après la réception des documents requis à l'article suivant, le montant total de la somme résultant du paiement obligatoire pour chaque membre au décès d'un sociétaire.

Cette somme ne peut, en aucun cas, dépasser mille piastres, ou le montant déterminé dans le contrat entre la société et une association affiliée.

Art. 34. — Dans les quinze jours qui suivent le décès d'un membre de la société, les ayants-droit sont strictement tenus de fournir au bureau central de la société directement, ou par l'entremise de la succursale à laquelle a appartenu ce membre, les documents suivants : livret de reques, extrait mortuaire, certificat du médecin constatant la maladie dont le membre est mort, copie du testament, contrat de mariage, s'il y en a, et tous autres documents que le dit bureau peut exiger.

Art. 35. — Le droit de réclamer le montant d'indemnité payable aux héritiers ou ayants-droit, au décès d'un membre, suivant les règlements de la société, est limité à douze mois après la date de son exigibilité.

Art. 36. — Nonobstant ce qui est dit à l'article ci dessus, en cas de dispute entre les réclamants sur la valeur respective de leurs droits, la société dépose le montant en litige suivant la loi.

§ III. Pertes de secours

Art. 37. — Les blessures, la mort trouvées dans une émeute, dans un soulèvement populaire, auxquels on aurait pris une part active, après l'ordre de l'autorité de se disperser, le refus de la sépulture ecclésiastique, les fausses représentations et les réticences dans l'examen médical, entraînent la perte de tous les droits et bénéfices attachés à la qualité de membre de la société, sans que les ayants-droit puissent s'en prévaloir en quoi que ce soit.

CHAPITRE ONZIÈME

CAISSE SPÉCIALE DE LA CONTRIBUTION AU DÉCÈS

Art. 38. — La société a une caisse spéciale appelée : « caisse de contribution au décès. » On peut appartenir à cette caisse, sans appartenir à celle de la « cotisation mensuelle » ; cependant on ne peut appartenir à cette dernière, sans appartenir à la « caisse de contribution au décès ».

Art. 39. — Tout aspirant demandant à ne faire partie que de la caisse de contribution au décès, doit verser une piastre et vingt-cinq centins dans la caisse de la société, pour payer les frais d'examen du médecin.

Art. 40. — Au moment de son admission, l'aspirant paie de plus au trésorier, tous les droits d'entrée spécifiés à l'article quatorze qui s'applique en tout à la présente caisse spéciale.

Art. 41. — En sus de son entrée, tout membre n'appartenant qu'à la caisse de contribution au décès, doit payer annuellement, et invariablement d'avance, la somme de trois piastres pour aider la société à solder les frais d'administration. La dite contribution annuelle est payée dans le cours du mois de septembre de chaque année.

Art. 42. — Tout membre, faisant partie de la caisse de contribution au décès seulement, qui a négligé de payer sa contribution dans les quatre mois — après la réception de l'avis de décès publié dans le Bulletin — ou qui s'est laissé arriérer pour la même période de temps, de toute autre redevance quelconque, perd par le fait, tous ses droits aux bénéfices, et le bureau peut le rayer de la société.

Art. 43. — Tout membre n'appartenant qu'à la caisse de contribution au décès, et ne dépassant pas quarante-cinq ans, peut devenir membre de la caisse de cotisation mensuelle, pourvu qu'il remplisse les formalités ordinaires des règlements et qu'il paie en outre deux piastres d'entrée.

Art. 44. — Tout membre faisant partie de la caisse de contribution au décès et de celle de la cotisation mensuelle, peut, pourvu